

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 12-13 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 20 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 69 268 384 \$;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1080-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 547-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58617

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT la désignation de madame la juge Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1033-2010 du 1^{er} décembre 2010, madame Carole Brosseau, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Brosseau, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, à compter du 1^{er} décembre 2012 jusqu'au 30 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58618

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 55^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à N'Djaména (Tchad), du 7 au 9 décembre 2012, la 55^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique et à la formation continue au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Brigitte Guay, dirige la délégation québécoise qui participera à la 55^e session ministérielle de la CONFEMEN qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre la sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique et à la formation continue au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 55^e session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58619

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 713-2006 du 8 août 2006, monsieur Richard Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Réal Lacombe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Jacques Laforest a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;